



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/282 du 28 décembre 2021**

**autorisant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91), et portant autorisation environnementale pour l'opération "Orly Parc Ouest" sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault, préfète hors-classe, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

- VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 portant renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0312 du 30 juillet 2001 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-DDT-SE-405 du 7 octobre 2021 relatif à la prolongation de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisé, déposée par Groupe ADP auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur –, en date du 16 septembre 2019 ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne invitant Groupe ADP à déposer une demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2019 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale n° 91-2020-00009 déposée par Groupe ADP au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur –, en date du 12 février 2020, complétée les 30 juillet 2020 et 17 mars 2021, pour le renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011, susvisé, et les futures opérations de développement de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly dont le projet « Orly Parc Ouest » ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 14 février 2020 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont l'étude d'impact ;

- VU** l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique suite à la demande d'avis du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 14 février 2020 ;
- VU** la contribution du service police de l'eau de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, en date du 28 février 2020 ;
- VU** l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de Santé Île-de-France, en date du 4 mars 2020 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 6 mars 2020 ;
- VU** la demande de compléments faite à Groupe ADP, en date du 13 mars 2020 ;
- VU** l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France validant l'absence de nécessité à procéder une dérogation espèces et habitats protégés, en date du 16 mars 2020 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre suite à la demande d'avis du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 11 août 2020 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, en date du 13 août 2020 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 16 octobre 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse de Groupe ADP à l'avis de la MRAe, en date du 17 mars 2021 ;
- VU** le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur – déclarant régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'impact susvisés, en date du 19 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/104 du 26 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale n° 91-2020-00009 du 12 février 2020, susvisée ;
- VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 28 juin 2021 au 28 juillet 2021 inclus ;
- VU** la délibération de la commune de Chilly-Mazarin, concernée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement par la demande d'autorisation environnementale, susvisée, au regard des incidences environnementales de celle-ci sur son territoire, en date du 29 juin 2021 ;
- VU** la délibération de la commune de Choisy-Le-Roi, concernée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement par la demande d'autorisation environnementale, susvisée, au regard des incidences environnementales de celle-ci sur son territoire, en date du 30 juin 2021 ;
- VU** la délibération de la commune de Wissous, concernée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement par la demande d'autorisation environnementale, susvisée, au regard des incidences environnementales de celle-ci sur son territoire, en date du 7 juillet 2021 ;
- VU** le rapport, les conclusions et les avis favorables sans réserve de la commission d'enquête parvenus à la préfecture de l'Essonne, en date du 8 septembre 2021 ;
- VU** le rapport de présentation du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur – aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne et du Val-de-Marne en date du 25 octobre 2021 ;

- VU** l'avis favorable émis par le CoDERST du Val-de-Marne lors de sa séance dématérialisée du 16 novembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable émis par le CoDERST de l'Essonne lors de sa séance dématérialisée du 18 novembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale notifié au Groupe ADP par courriel du 23 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/276 du 7 décembre 2021 portant prorogation de délai pour statuer sur les demandes : d'autorisation concernant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91), d'autorisation environnementale portant sur l'opération "Orly Parc Ouest" sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, sollicitées par le groupe Aéroports de Paris ;
- VU** l'accord du groupe ADP par courriel du 8 décembre 2021 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été notifié par courriel du 23 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation au titre de la législation sur l'eau délivrée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 susvisé est arrivée à expiration et qu'elle a été prolongée jusqu'au 31 mars 2022 par l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-DDT-SE-405 du 7 octobre 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale, susvisée, déposée par Groupe ADP, encadre la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309, susvisé, et la demande d'autorisation pour la réalisation du projet « Orly Parc Ouest » sur la commune d'Athis-Mons au sein du périmètre de la plate-forme aéroportuaire ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés inter-préfectoraux n° 2011-DDT-SE-309 et n°2021-DDT-SE-405, susvisés, afin d'adapter l'acte réglementaire d'autorisation à l'évolution de la réglementation et à l'instruction d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette, susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

## **ARRÊTENT**

## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article I.1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

Le Groupe ADP (SIRET : 552 016 628 00273), sis 1 rue de France 93 290 TREMBLAY-EN-FRANCE, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé :

- à rejeter dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur les communes d'Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi (94), Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous (91) ;
- à mettre en œuvre l'opération « Orly Parc Ouest » sur la commune d'Athis-Mons au sein du périmètre de la plate-forme.

### Article I.2. Abrogation

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 portant renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0312 du 30 juillet 2001 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94) ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-DDT-SE-405 du 7 octobre 2021 relatif à la prolongation de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire d'Orly sur le territoire des communes d'ATHIS-MONS, VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, IVRY-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VITRY-SUR-SEINE (94).

### Article I.3. Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, ses pièces annexées et compléments et dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, susvisés, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, le mode de distribution ou le partage des eaux.

### Article I.4. Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne – autorité coordinatrice –, dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## Article I.5. Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux

La plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, d'une surface totale d'environ 1540 hectares, est localisée dans les départements du Val-de-Marne (94) et de l'Essonne (91), sur les communes d'Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi (94), Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous (91).

L'ensemble des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly est collecté par le bénéficiaire de l'autorisation et se rejette dans l'Orge, à l'exception d'une partie de celles de la zone Nord-Est, raccordée au réseau d'eaux pluviales de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

Plusieurs bassins permettent de tamponner les débits lors de précipitations importantes, notamment un bassin de 65 000 m<sup>3</sup> situé avant le rejet régulé à 1 l/s/ha de la plate-forme dans l'Orge. Les eaux pluviales sont également traitées par le système de traitement des eaux pluviales (STEP) situé à l'extrémité Sud de la plate-forme aéroportuaire. Les eaux sont ensuite rejetées dans l'Orge par l'intermédiaire d'une canalisation appartenant au bénéficiaire de l'autorisation.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire est constitué de six collecteurs principaux qui les acheminent vers le système de traitement des eaux pluviales. Le STEP récupère les eaux de pluie en provenance de l'émissaire Sud et du collecteur des Guyards par pompage. La station traite ces eaux par décantation et filtrage, puis elle les restitue dans l'Orge en transitant par l'émissaire Sud.

En outre les éléments mentionnés aux deux alinéas précédents, l'ensemble des installations de collecte des eaux pluviales actuellement en place constitue un réseau de 155 km, équipé notamment de :

- 15 bassins de retenue ;
- 120 séparateurs d'hydrocarbures ;
- 10 postes de relevage ;
- 5 stations de mesure d'alerte ;
- 2 stations de mesure et de surveillance des rejets.

L'ANNEXE 1 présente le synoptique des réseaux d'eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly et l'ANNEXE 2 présente la localisation des stations d'alerte et de surveillance.

L'aménagement de l'opération « Orly Parc Ouest », d'une surface totale d'environ 14 hectares, prévoit en sus :

- la gestion à la source d'une pluie vicennale de 550 m<sup>3</sup>/ha imperméabilisé ;
- la mise en œuvre d'une surverse régulée à 1 l/s/ha après pré-traitement, vers le réseau de la plate-forme aéroportuaire ;
- la mise en œuvre de 4 250 m<sup>2</sup> d'ouvrages à ciel ouvert de gestion des eaux pluviales – bassins et noues de phytoremédiation et bassins d'infiltration enherbés – d'un volume total d'environ 4 600 m<sup>3</sup> ;
- la remise en état des sites après chantier.

L'ANNEXE 3 présente le plan de principe de gestion des eaux pluviales au sein du projet « Orly Parc Ouest ».

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

**TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**VOLET A – CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA**

**Article II.1. Rubriques de la nomenclature IOTA**

Les opérations prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale sont soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| <b>RÉGIME DE DÉCLARATION (D)</b> |  |   |
|----------------------------------|--|---|
| <b>Rubriques</b>                 | <b>Intitulé</b>  | <b>Arrêté de prescriptions générales</b>  |
| 1.1.1.0                          | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. |
| 2.2.4.0                          | Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/j de sels dissous.   | -   |

| <b>RÉGIME D'AUTORISATION (A)</b> |   |  |
|----------------------------------|---|--|
| <b>Rubriques</b>                 | <b>Intitulé</b>   | <b>Arrêté de prescriptions générales</b> |
| 2.1.5.0                          | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>1° Supérieure ou égale à 20 ha.  | -  |
| 2.2.1.0                          | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :<br><br>1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. | -  |
| 3.2.3.0                          | Plans d'eau, permanents ou non :<br><br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.   | -  |

| RÉGIME D'AUTORISATION (A) |  |                                   |
|---------------------------|--|-----------------------------------|
| Rubriques                 | Intitulé   | Arrêté de prescriptions générales |
| 3.3.3.0                   | Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 m <sup>2</sup> . | -                                 |

## VOLET B – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER – OPERATION ORLY PARC OUEST

### Article II.2. Avant le démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires et aux maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte potentiellement concernés un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets:

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avant le début des travaux, un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer), et indique les coordonnées des services à prévenir sans délais. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention.

### Article II.3. Exécution des travaux

#### Article II.3.1. Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Il transmet à cette occasion un schéma d'installation environnementale du chantier à jour.

#### Article II.3.2. Impacts sur le milieu naturel – prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les différentes aires de chantier sont délimitées de façon à ne pas interférer avec les écoulements superficiels (cours d'eau, plans d'eau). En cas d'installation à proximité d'un écoulement, un balisage est mis en place afin d'éviter toute intrusion ou obstruction de celui-ci. D'une manière générale, les moyens de prévention des pollutions suivants sont mis en place :

- Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones ;
- Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, sont prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...);



- Fossés ceinturant les aires de stationnement des engins.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une maintenance préventive du matériel et des engins de chantier afin de pallier tout risque pour l'environnement et les personnes. Les accès et le stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En cas de fuite accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer par tous les moyens, de circonscrire la pollution générée. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Isolement du secteur contaminé par des dispositifs de coupure (mise en place de sacs de sable par exemple) ;
- Épandage de produits absorbants (sable...) ;
- Raclage du sol en surface ou curage du fossé puis transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- Utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins > 5 tonnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Il transmet – par courriel<sup>1</sup> – les comptes rendus inhérents. Il informe immédiatement et sans délai le service de la police de l'eau de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

### **Article II.3.3. Gestion des eaux pluviales en phase chantier**

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales de l'opération « Orly Parc Ouest » en phase exploitation (infiltration, capacités de stockage, débits de fuite) sont applicables en phase travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet provisoire des eaux pluviales des chantiers au milieu naturel (infiltration notamment) plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Dans le cas où des rejets provisoires sont opérés dans des réseaux d'assainissement des eaux pluviales extérieurs à ceux de la plate-forme aéroportuaire, des conventions sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les maîtres d'ouvrage des réseaux concernés, avant démarrage des chantiers.

Ces conventions sont transmises au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne dès leur établissement.

L'opération « Orly Parc Ouest » prévoit le maintien de la transparence hydraulique des ouvrages vis-à-vis des ruissellements en provenance des bassins versants et sous-bassins versants amonts.

Une surveillance et un entretien réguliers des ouvrages assurant la transparence hydraulique sont réalisés tout au long du chantier afin de s'assurer du maintien de leur fonctionnalité hydraulique.

### **Article II.3.4. Gestion des boues et laitances**

Les laitances de ciment sont récupérées, filtrées et décantées dans des cuves spécifiques sur sites. Le cas échéant, celles-ci sont exportées par des sociétés spécialisées pour gestion et traitement à l'extérieur des sites de chantiers.

Aucun rejet de boue n'est effectué vers le milieu naturel.

D'une manière générale, les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par toute filière légale d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

<sup>1</sup> [ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)

### **Article II.3.5. Poussières**

Durant la phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les pistes de chantier sont arrosées par temps sec, ceci afin de limiter l'envol de poussières.

### **Article II.3.6. Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes**

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes ou invasives présentes dans les aires de travaux, aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Afin de limiter la prolifération du moustique tigre, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les entreprises prennent les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériel et matériaux n'engendrent de stagnation de l'eau sur plus de cinq jours (inspection des bâches, bennes, ou toutes zones d'accumulation d'eau).

### **Article II.3.7. Bruit et nuisances sonores**

Les horaires des chantiers situés à proximité des zones d'habitation sont adaptés selon la réglementation des communes concernées, ou en concertation avec celles-ci. À défaut, la tenue du chantier respecte les dispositions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Lors des travaux l'information du public concerné par ces chantiers est réalisée par un affichage visible sur les lieux qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du ou des responsables.

### **Article II.3.8. Pompage ou rabattement de nappe**

Aucun pompage ou rabattement de nappe permanent ou provisoire n'est autorisé dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article II.3.9. Suivi piézométrique**

Des piézomètres peuvent être installés pour le suivi des eaux souterraines (niveaux et qualité) ainsi que pour les études d'infiltration (essais d'infiltration).

Le nombre et la localisation de l'implantation de ces piézomètres fait l'objet d'une information auprès du service police de l'eau deux mois avant leur réalisation.

Les piézomètres installés dans le cadre de l'opération « Orly Parc Ouest », le cas échéant, permettent de compléter le parc piézométrique avec suivi qualitatif des eaux mentionné à l'article II.5.1.2.

## **VOLET C – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION**

### **Article II.4. Gestion des eaux pluviales**

#### **Article II.4.1. Qualité du rejet des eaux pluviales**

Les valeurs des paramètres, moyennes sur 24 h de rejet devront être au maximum, les suivantes :

| <b>Paramètres</b> | <b>Valeurs admises</b> |
|-------------------|------------------------|
| pH                | 6,5 < pH < 8,5         |
| Température       | < 23,5 °C              |

| Paramètres                                 | Valeurs admises |
|--|-----------------|
| Oxygène dissous                            | > 6 mg/l        |
| Taux de saturation en oxygène dissous      | > 70 %          |
| Matières en suspension (MES)               | ≤ 25 mg/l       |
| Demande biologique en oxygène (DBO5)       | ≤ 6 mg/l        |
| Demande chimique en oxygène (DCO)          | < 30 mg/l       |
| Hydrocarbures totaux                       | ≤ 1 mg/l        |
| Azote de KJELDALH                          | ≤ 2 mg/l        |
| Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )   | ≤ 0,3 mg/l      |
| Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )   | ≤ 40 mg/l       |
| Phénols (indice)                           | ≤ 0,05 mg/l     |
| Glycol                                     | ≤ 10 mg/l       |
| Carbone organique total (COT)              | ≤ 20 mg/l       |
| Métaux totaux                              | ≤ 5 mg/l        |
| Chrome (Cr) *                              | ≤ 5 µg/l        |
| Cadmium (Cd)                               | ≤ 0,005 mg/l    |
| Cyanure (Cn)                               | ≤ 0,05 mg/l     |
| Fer  | ≤ 1,5 mg/l      |
| Manganèse (Mn)                             | ≤ 0,25 mg/l     |
| Arsenic (As) *                             | ≤ 5 µg/l        |
| Mercurure (Hg)                             | ≤ 0,001 mg/l    |
| Plomb (Pb)                                 | ≤ 0,05 mg/l     |
| Sélénium (Se)                              | ≤ 0,01 mg/l     |
| Phosphore total                            | ≤ 0,2 mg/l      |
| Phosphate (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ) | ≤ 0,5 mg/l      |

Par ailleurs, pour le rejet, les valeurs de concentrations instantanées ne dépassent pas de plus de 50 % les valeurs moyennes indiquées ci-dessus, et l'effluent ne doit pas contenir de substances, susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des ouvrages d'assainissement ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ni de favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble de ces paramètres fait l'objet d'un suivi qualitatif décrit à l'article II.5.1.

(\*) Si les paramètres « Arsenic » et « Chrome » sont quantifiés de manière « significative »<sup>2</sup>, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une campagne de recherche de ces substances présentes dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel.

#### **Article II.4.2. Cas de pollution hivernale**

En cas de pollution hivernale et afin de prévenir un risque de perturbation de la production d'eau potable des usines de Vigneux-sur-Seine, Orly et Choisy-le-Roi, les mesures suivantes sont prises :

<sup>2</sup> Au sens de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

- mise en place d'un système de prélèvement et d'analyse sur le COT, la DCO, les glycols, en amont et en aval du système de traitement des eaux pluviales ; les données sont transmises sans délai aux usines de production d'eau potable en cas de dysfonctionnement constaté en aval, au niveau du puits C6 ;
- mise en place d'une procédure d'urgence et adaptation du fonctionnement du système de traitement des eaux pluviales en cas d'informations d'événements météorologiques exceptionnels que le bénéficiaire de l'autorisation recueillera auprès de Météo-France. En cas de surverse dans l'Orge, les usines de production d'eau potable et l'Agence Régionale de Santé sont immédiatement prévenues ;
- information des équipes du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en cas de rejet de glycol dans les eaux usées ;
- information de la police de l'eau en cas de surverse non conforme.

#### **Article II.4.3. Prévention des pollutions accidentelles**

Celle-ci est assurée par :

- un bassin de confinement des pollutions accidentelles de 1 500 m<sup>3</sup> de stockage installé en parallèle du bassin de régulation hydraulique de 6 000 m<sup>3</sup> sur le collecteur Ouest. Au niveau de ces deux bassins une station d'alerte qui commande la mise en route d'une pompe qui dirige les eaux les plus polluées vers ce bassin de stockage de 1 500 m<sup>3</sup>. Les eaux polluées sont évacuées en fonction de la nature de la pollution détectée, soit à petit débit vers le réseau d'eaux usées soit vers le système de traitement des eaux pluviales pour traitement, soit acheminée vers un centre de traitement agréé ;
- un bassin de pollution accidentelle d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup> est installé à l'Est de W1 dans la zone E-9/10 du carroyage de la plate-forme, en limite de la commune d'Orly, en amont du collecteur départemental d'Orly. De même que pour le premier bassin, une station d'alerte commande la mise en route d'une pompe qui dirigera les eaux les plus polluées vers ce bassin de stockage. La destination des eaux polluées est identique à celle prévue pour le premier bassin ;
- une unité de traitement des effluents de lavage d'Air-France pour envoyer les effluents vers la station de traitement des effluents industriels de la compagnie ;
- un système de traitement par marais filtrants permettant de traiter les produits hivernaux et de minimiser les risques pour le milieu naturel.

En cas de pollutions accidentelles les services de police de l'eau sont immédiatement prévenus.

#### **Article II.4.4. Branchements**

Aucun nouveau branchement d'eaux usées ou d'autres rejets d'eaux pluviales n'est autorisé sur le collecteur situé à l'aval du système de traitement des eaux pluviales jusqu'au débouché dans l'Orge.

Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que responsable du point de rejet dans l'Orge, doit veiller au respect de cet article, au travers d'actions de lutte contre des branchements non-conformes aboutissant dans le collecteur aval.

#### **Article II.4.5. Événements exceptionnels**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer sans délai aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques compétents les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la plateforme.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions prévues à l'article L.211-5 dudit code.

#### **Article II.4.6. Aménagement de l'opération « Orly Parc Ouest »**

La gestion des eaux pluviales du projet « Orly Parc Ouest » est réalisée à l'aide de techniques alternatives permettant de gérer à la source l'ensemble des eaux pluviales de la pluie de projet de retour 20 ans :

- collecte dans des noues et/ou bassins perméables permettant l'infiltration, après pré-traitement des eaux par phytoremédiation ;
- végétalisation d'une partie des toitures de type bureaux et des parkings VL afin de limiter l'effet d'accélération du ruissellement des eaux pluviales ; les eaux pluviales des toitures sont rejetées dans les bassins d'infiltration.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés selon les principes suivantes :

- gestion à la source par infiltration d'une pluie de projet de retour 20 ans ( $550 \text{ m}^3/\text{ha}$ ) ;
- gestion immédiate d'une pluie trimestrielle ( $130 \text{ m}^3/\text{ha}$ ) pour les eaux de voirie avec un traitement de phytoremédiation et les eaux de toiture traitées par des toitures végétalisées ;
- dépollution via un système superficiel à ciel ouvert planté et sur substrat filtrant ;
- surverse à débit régulé de  $1 \text{ l/s/ha}$  des pluies supérieures à la pluie de retour 20 ans vers le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire.

Ces principes impliquent la mise en œuvre d'un total de  $4\,250 \text{ m}^2$  d'ouvrages à ciel ouvert de gestion des eaux pluviales d'un volume d'environ  $4\,600 \text{ m}^3$ . Selon le zonage de l'opération « Orly Parc Ouest », ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont définis de la façon suivante :

- **Zone A (2,6 ha) :**
  - voirie + parcelles =  $18\,385 \text{ m}^2$  de surface active
  - phytoremédiation : bassin de  $240 \text{ m}^3$
  - Infiltration : bassin enterré de  $770 \text{ m}^3$
- **Zone B (8,5 ha) :**
  - voirie =  $26\,875 \text{ m}^2$  de surface active et bâtiment =  $23\,440 \text{ m}^2$  de surface active
  - phytoremédiation (voirie) : bassin de  $350 \text{ m}^3$
  - infiltration (voirie) : bassin de  $1\,130 \text{ m}^3$
  - infiltration (bâtiment) : bassin de  $1\,290 \text{ m}^3$
- **Zone C + services (2,1 ha) :**
  - voirie =  $4\,960 \text{ m}^2$  de surface active et bâtiment =  $7\,210 \text{ m}^2$  de surface active
  - phytoremédiation (voirie) : bassin de  $65 \text{ m}^3$
  - infiltration (voirie) : bassin de  $210 \text{ m}^3$
  - infiltration (bâtiment) : bassin de  $400 \text{ m}^3$
- **Desserte (0,3 ha de voirie et 0,35 ha d'espaces verts) :**
  - voirie =  $2\,760 \text{ m}^2$  de surface active
  - phytoremédiation : bassin de  $35 \text{ m}^3$
  - infiltration : bassin de  $115 \text{ m}^3$

L'ANNEXE 3 synthétise les principes de gestion des eaux pluviales au sein de l'opération « Orly Parc Ouest » (plan de principe, zonages, surfaces et volumes des ouvrages concernés).

#### **Article II.5. Surveillance et entretien**

##### **Article II.5.1. Règles générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, en sorties d'ouvrage et avant rejet dans les eaux superficielles.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité.

L'ANNEXE 2 présente la localisation des stations d'alerte et de surveillance.

### **Article II.5.1.1. Eaux superficielles**

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue la mesure et l'enregistrement en continu du débit des effluents et du COT avant rejet dans les eaux superficielles.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement des prélèvements afin d'analyser les paramètres suivants sur les effluents avant rejet dans les eaux superficielles :

- pH
- oxygène dissous
- conductivité
- température
- MES
- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures totaux
- nitrates
- nitrites
- phosphore
- phosphates

Un suivi des substances phytosanitaires est effectué par le bénéficiaire dont le compte-rendu annuel est adressé au service en charge de la police de l'eau.

Tous les ans, des prélèvements d'échantillons des eaux rejetées sont réalisés sur 24 h en épisode pluvieux sur l'ensemble des paramètres listés à l'article II.4.1.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi des volumes et débits rejetés à l'Orge. Les résultats de ces suivis sont mis en regard avec les débits du cours d'eau récepteur, au moment du rejet, afin d'évaluer l'impact quantitatif des rejets sur ce dernier.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme annuel de surveillance de l'impact qualitatif sur l'Orge. Ce programme de surveillance comprend des mesures annuelles, en amont et en aval du rejet dans l'Orge, pour tous les paramètres cités à l'article II.4.1.

Une mesure des débits du cours d'eau sera réalisée en parallèle aux prélèvements. Les résultats de ces mesures permettront :

- de surveiller la qualité des eaux de l'Orge en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux de l'Orge en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique du rejet à l'Orge autorisé, par comparaison des résultats

amont/aval

- de contribuer à compléter la surveillance de ce rejet.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra a minima réaliser dans le cadre du protocole du programme de surveillance de l'impact sur l'Orge 6 analyses par an, dont deux dans la période sensible entre les mois de juillet et d'octobre, sur des échantillons d'eau :

- au plus à 50 m en amont du rejet sur l'Orge ;
- au point C6;
- à la station de mesure de l'Orge détenue par ADP.

Les résultats de ces mesures seront transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau de l'Essonne, qui pourra établir des prescriptions complémentaires au présent arrêté, s'il apparaît que le rejet n'est pas compatible avec les objectifs de qualité du milieu.

### **Article II.5.1.2. Nappe phréatique**

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue trimestriellement des prélèvements sur les piézomètres n° 350, 420, et 1283, afin d'analyser les paramètres suivants :

- teneur en hydrocarbures
- MES

- DCO
- DBO5

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue semestriellement des prélèvements sur les piézomètres n° 262, 598 bis, 947, 600bis, 1271, 655, 486, 487, 946, 1275, et 1875 à 1878, afin d'analyser les paramètres suivants :

- teneur en hydrocarbures
- MES
- DCO
- DBO5

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation complète la surveillance pour effectuer semestriellement des prélèvements sur :

- le piézomètre n° 697 installé au niveau de l'ancienne décharge Z3, afin d'analyser les paramètres suivants :
  - conductivité ;
  - pH ;
  - DCO ;
  - hydrocarbures totaux ;
  - indice phénol ;
  - cyanures ;
  - métaux ;
- le piézomètre installé au niveau de l'ancienne zone d'exercice des pompiers, afin d'analyser les paramètres suivants :
  - conductivité ;
  - pH ;
  - DCO ;
  - hydrocarbures totaux ;
- le piézomètre n° 994 installé au niveau des activités agricoles, afin d'analyser le paramètre NO<sub>3</sub>.

L'ANNEXE 4 présente le plan d'implantation des piézomètres avec suivi qualitatif.

#### **Article II.5.1.3. Redéfinition du parc piézométrique**

Le bénéficiaire de l'autorisation engage et met en œuvre sous un an après la notification du présent arrêté une redéfinition du parc piézométrique afin d'identifier l'ensemble des ouvrages existants et de proposer un nouveau maillage de suivi qualitatif et quantitatif pertinent et le plus adapté possible aux activités de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Dans ce cadre :

- des piézomètres sont implantés sur des zones ne faisant pas l'objet de surveillance auparavant, notamment dans les parties Sud et Ouest de la plate-forme ;
- les piézomètres n° 994, 1271, et 1275, inaccessibles ou détruits, font l'objet d'un remplacement ;
- les piézomètres mis en œuvre dans le cadre de l'opération « Orly Parc Ouest » – article II.3.7 du présent arrêté – peuvent concourir à compléter le parc piézométrique existant.

Le nouveau maillage envisagé est validé par les services chargés de la police de l'eau.

Les piézomètres comblés ou créés à cette occasion le sont conformément à la réglementation en vigueur, et font l'objet d'un signalement auprès des services en charge de la police de l'eau.

#### **Article II.5.1.4. Résultat des analyses et du suivi**

Les résultats des analyses et du suivi visées à l'article II.5.1.1 ci-dessus sont adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le délai de trois (3) mois suivant la fin de l'année considérée.

Les résultats des analyses visées à l'article II.5.1.2 ci-dessus sont adressés annuellement, au service de la police de l'eau compétent dans le domaine des nappes souterraines.

Un prélèvement et les analyses y afférentes sont effectués par un organisme agréé une fois par an pour valider l'auto-surveillance.

#### **Article II.5.1.5. Dossier d'exploitation**

Un dossier d'exploitation des installations est tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant. Dans celui-ci sont consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution ;
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les résultats des analyses mentionnées ci-dessus ;
- les paramètres de la gestion des déchets (extractions réalisées, devenir des produits) ;
- les incidents éventuellement survenus.

#### **Article II.5.2. Espaces verts – produits phytosanitaires**

Le traitement chimique et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des espaces extérieurs et espaces publics. L'entretien des surfaces enherbées, des aménagements paysagers et des espaces associés, est réalisé selon des techniques non polluantes.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire est réduite au strict minimum (utilisation d'herbicides auprès des clôtures de sûreté et d'insecticides sur les prairies aéronautiques pour limiter la venue des oiseaux).

Les tontes des pelouses aéronautiques et les produits de taille des zones publiques sont envoyés en compostage, et utilisés en épandage et paillage sur le site et permet de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires.

#### **Article II.5.3. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales (ouvrages de régulation et de dépollution).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- un nettoyage des grilles suivant le degré d'obstruction sur la base d'examen visuels annuels et après chaque épisode pluvieux marqué, en intensité ou en durée ;
- un curage régulier des zones de décantation afin de maintenir le volume initial mentionné au plan de récolement ;
- un curage au minimum une fois par an des bassins de confinement et de rétention. Leur fréquence de curage peut être augmentée en cas d'envasement excessif ;
- un entretien et des exercices de manœuvre annuels des vannes, afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Le bénéficiaire tient à disposition des personnes en charge de leur manœuvre une procédure de mise en œuvre en cas d'accident ;
- une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention, noues et structures de dépollution) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement ;
- un plan d'entretien consignait toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages, pour chaque ouvrage.

Tous les produits et résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) issus des opérations de curage et d'entretien des réseaux (eaux pluviales) et des structures de traitement sont considérés comme des déchets et orientés vers les filières de traitement appropriées.



Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des services en charge des contrôles les bons d'enlèvement des produits de vidange/curage.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

#### **Article II.5.4. Rapport de suivi des installations**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans au préfet de l'Essonne un rapport de suivi des installations, dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de l'année considérée et décrivant pour l'exercice considéré :

- les travaux d'entretien réalisés ;
- les incidents éventuellement survenus ;
- la gestion des déchets et résidus des produits de curage (périodicité des curages, quantités produites et élimination) ;
- une synthèse des résultats d'analyses et des mesures de contrôle ;
- les commentaires de ce suivi et les perspectives pour l'année suivante.

## TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

### Article III.1. Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ainsi que les prescriptions des titres I et II du présent arrêté d'autorisation, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Dès la fin des travaux d'aménagement du projet « Orly Parc Ouest », le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Les engagements pris par le bénéficiaire de l'autorisation dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, susvisé, prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale lorsque ces engagements renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

### Article III.2. Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### Article III.3. Modifications des activités, installations, ouvrage ou travaux

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne – coordonnateur de l'instruction – avec tous les éléments d'appréciation.

### Article III.4. Prescriptions complémentaires ou adaptation des prescriptions

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet de l'Essonne – coordonnateur de l'instruction –, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-22 à R.181-32 du même code.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour d'informations.

Ces arrêtés complémentaires peuvent être pris à l'occasion des modifications énoncées à l'article III.3 du présent arrêté, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté inter-préfectoral, selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

L'autorité préfet de l'Essonne – coordonnateur de l'instruction – peut solliciter l'avis des commissions ou des conseils mentionnés à l'article R.181-39 et compétents dans chaque département d'application du présent arrêté, sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois.

### **Article III.5. Transmission de l'autorisation**

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **Article III.6. Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article III.7. Contrôles et accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents chargés de mission de contrôle au titre du code de l'environnement doivent constamment avoir accès aux installations et pouvoir consulter le dossier d'exploitation. Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ce plan devra être mis régulièrement à jour.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **Article III.8. Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article III.9. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article III.10. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article III.11. Publication, notification et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre (4) mois sur les sites internet des services de l'État en Essonne et dans le Val-de-Marne ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91), pendant une durée minimum d'un (1) mois pour y être consulté ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné et est transmis au préfet de l'Essonne – autorité coordinatrice de l'autorisation ;

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes mentionnées à l'alinéa précédent et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article III.12. Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article III.13. Voies et délais de recours**

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée aux juridictions administratives compétentes : le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles) ou le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général De Gaulle – 77 000 MELUN), par voie postale ou par voie électronique<sup>3</sup> :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État en Essonne et dans le Val-de-Marne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne (Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) ou de Madame la Préfète du Val-de-Marne (Avenue du Général De Gaulle – 94 000 CRÉTEIL) ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique (92 055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne ou de la préfète du Val-de-Marne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète et le préfet disposent d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'ils estiment la réclamation fondée, la préfète et le préfet fixent des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

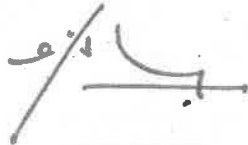
3 <https://www.telerecours.fr/>

#### Article III.14. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les sous-préfets de PALAISEAU et L'HAY-LES-ROSES, les maires des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, au directeur de la fédération de pêche de l'Essonne, et aux maires des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ABLON-SUR-SEINE, CHOISY-LE-ROI et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94).

Le Préfet de l'Essonne



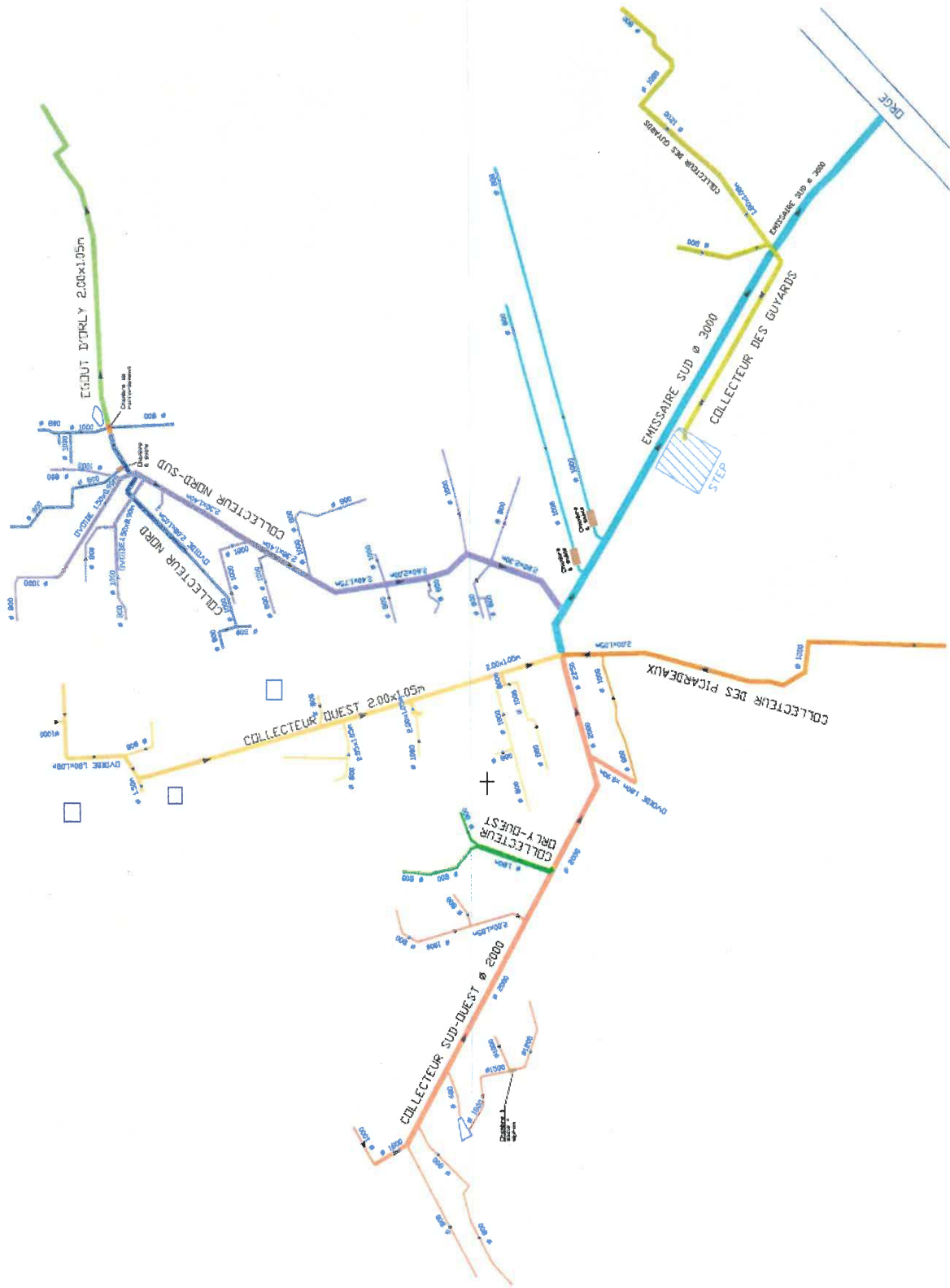
Éric JALON

La Préfète du Val-de-Marne

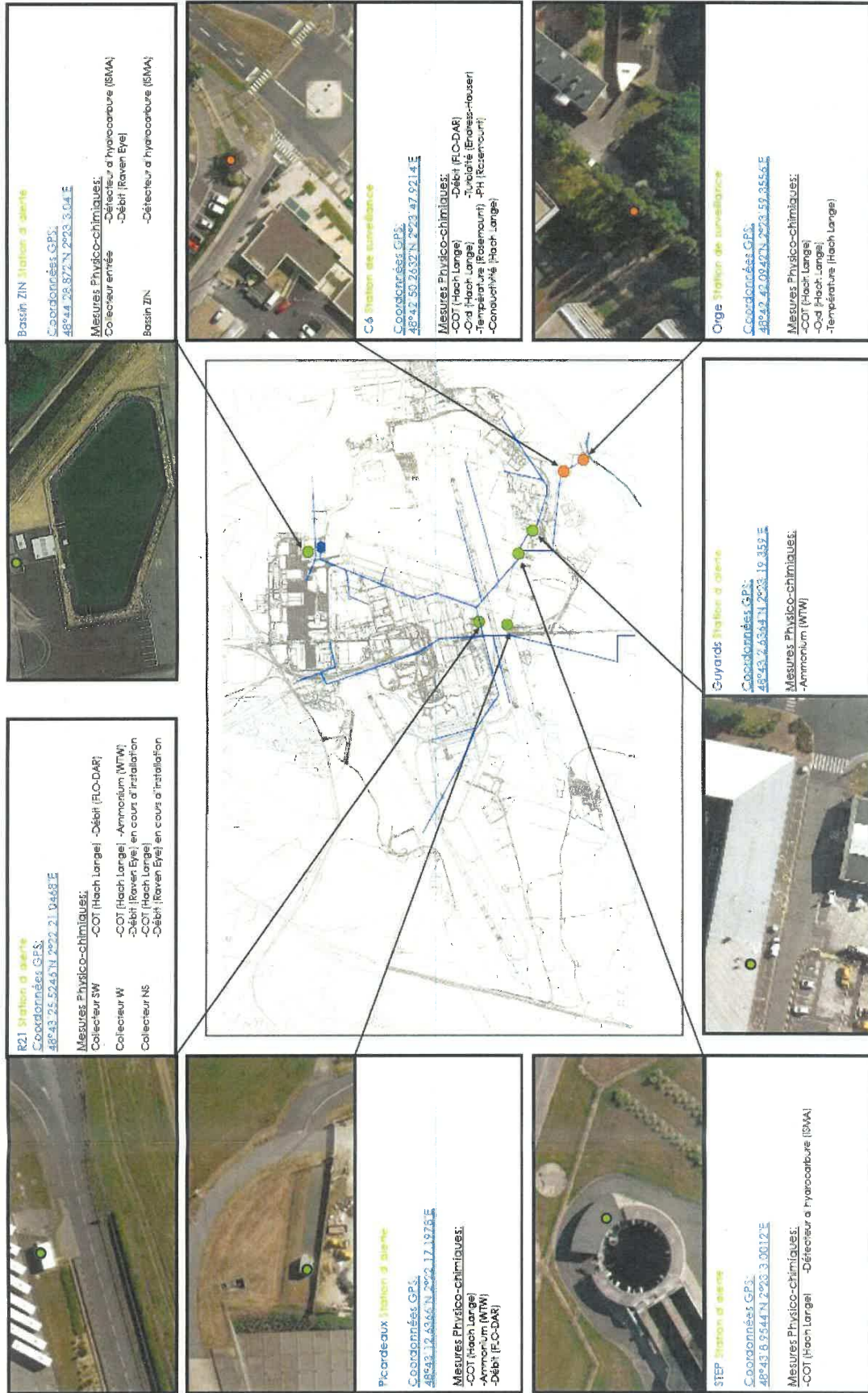


Sophie HIBAUT

ANNEXE 1 – SYNOPTIQUE DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES DE LA PLATE-FORME AÉROPORTUAIRE DE PARIS-ORLY



## ANNEXE 2 – LOCALISATION DES STATIONS D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE





ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES AU SEIN DU PROJET « ORLY PARC OUEST »

**PREDIMENSIONNEMENT DES BASSINS:**

Pluie trimestrielle 130m<sup>3</sup>/ha  
 Eaux de voirie traitées en phytoremédiation  
 Eaux de toiture traitées en infiltration  
 Pluie 20ale 550m<sup>3</sup>/ha  
 Pluie exceptionnelle traitée en infiltration

- ZONE A:**  
 Voirie+parcelles 18 385m<sup>2</sup>  
 Phytoremédiation: 240m<sup>3</sup>  
 Infiltration: 1010-240=770m<sup>3</sup>
- ZONE B:**  
 Voirie 26 875m<sup>2</sup>  
 Phytoremédiation: 350m<sup>3</sup>  
 Infiltration: 1480-350=1130m<sup>3</sup>
- Bâtiments 23 440m<sup>2</sup>  
 Infiltration: 1290m<sup>3</sup>
- ZONE C + SERVICES:**  
 Voirie 4960m<sup>2</sup>  
 Phytoremédiation: 65m<sup>3</sup>  
 Infiltration: 275-65=210m<sup>3</sup>
- Bâtiments 7210m<sup>2</sup>  
 Infiltration: 400m<sup>3</sup>
- VOIRIE DESSERTÉ:**  
 Voirie 2760m<sup>2</sup>  
 Phytoremédiation: 95m<sup>3</sup>  
 Infiltration: 160-95=65m<sup>3</sup>



**N**

- EAUX PLUVIALES DE TOITURE
- EAUX PLUVIALES DE VOIRIE
- FOSSES ETANCHÉS À L'ARGILE
- BASSINS INOUE PHYTOREMEDIATION
- BLOCS WAVIN D'INFILTRATION
- BASSINS D'INFILTRATION ENHERBÉS

ADP 004 D  
 12/04/2019  
 Plan masse Projet Orlyparc Ouest  
 SCHEMA DE PRINCIPE  
 DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Altis-Norm (P1)  
 ESQ  
 1/2000  
 6538-4446-0-1

Les Ateliers  
**4+**

ANNEXE 4 – IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES AVEC SUIVI QUALITATIF

